



**AVIS A MANIFESTATION D'INTERET n°05/ARE RDC/DG/2023**

**PROJET DE PRODUCTION DE L'ELECTRICITE VIA LA CENTRALE  
HYDROELECTRIQUE DE LUBILANJI 1 APPARTENANT A LA MIBA SA D'UNE  
CAPACITE DE 12 MW SUR LA RIVIERE LUBILANJI DANS LE TERRITOIRE DE  
KATANDA DANS LA PROVINCE DU KASAI ORIENTAL**

**Date de publication : 18 mai 2023**

**Date limite de soumission : 25 mai 2023**

La Société MIGHTY LAND INVESTMENT GROUP SARLU a introduit à l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARE) une demande d'octroi d'une Concession de production de l'électricité de 12 MW via la Centrale hydroélectrique LUBILANJI 1 de la MIBA SA sur la rivière LUBILANJI dans le territoire de KATANDA dans la Province de Kasai Oriental, dans le périmètre ci-après :

– A : Latitude: 6° 5'4.34"S	Longitude : 23°45'56.92"E
– B : Latitude : 6° 5'4.99"S	Longitude: 23°45'55.64"E
– C : Latitude: 6° 5'5.69"S	Longitude: 23°45'56.07"E
– D : Latitude: 6° 5'6.96"S	Longitude: 23°45'55.66"E
– E : Latitude: 6° 5'7.25"S	Longitude: 23°45'56.47"E
– F : Latitude: 6° 5'9.65"S	Longitude: 23°45'56.04"E
– G : Latitude: 6° 5'9.86"S	Longitude: 23°45'56.74"E
– H : Latitude : 6° 5'7.69"S	Longitude: 23°45'57.75"E
– I : Latitude: 6° 5'7.40"S	Longitude: 23°45'58.59"E
– J : Latitude: 6° 5'5.00"S	Longitude: 23°45'59.12"E

L'énergie électrique mentionnée au premier paragraphe ci-dessus sera fournie à la fois à la MIBA SA, la Regideso, la population de Mbuji-mayi et les différentes industries de la Ville par la Société MIGHTY LAND INVESTMENT GROUP Sarlu ;

Conformément à l'article 33 du Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, qui fixe la procédure pour l'octroi et la conversion des concessions, les demandes d'initiative privée spontanée font l'objet de la publication d'un Avis à manifestation d'intérêt, dans le cas d'un projet exécuté sur le domaine public ;

Après examen de la demande de concession précitée, il s'avère qu'au regard de l'article 46 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, il s'agit d'un projet à exécuter sur le domaine public. Il s'en suit qu'au regard des textes applicables, l'ARE est dans l'obligation d'inviter tout autre tiers intéressé à manifester son intérêt à la réalisation d'un projet identique, sur financement propre, dans le périmètre susmentionné ;

Au vu de ce qui précède, l'ARE publie le présent Avis à manifestation d'intérêt. Tout candidat intéressé est appelé à soumettre ses informations démontrant qu'il dispose d'une compétence technique et d'une capacité financière le qualifiant pour la production de l'énergie électrique dans le périmètre susmentionné (documentation, références des prestations et activités similaires passées, expérience dans des activités comparables, disponibilité du personnel qualifié, etc) ;

Peut manifester son intérêt à la réalisation d'un projet de production concurrent, toute personne physique ou morale de droit congolais répondant aux critères d'éligibilité prévus aux articles 38, 53, 55 de la Loi précitée, 10 et 19 du Décret n° 18/052 susmentionné ;

Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations à l'adresse mentionnée ci-dessous aux heures d'ouverture des bureaux suivantes : 10h00' à 15h30' (heures locales) ;

Les dossiers complets de manifestations d'intérêt, accompagnés des références pertinentes, devront être déposés sous plis fermés à l'adresse ci-dessous, au plus tard **le 25 mai 2023 à 12h00'** (heure de Kinshasa). L'enveloppe devra porter expressément et uniquement la mention « Concession de production Katanda/Mbuji-Mayi » :

A l'attention de :

Madame Sandrine MUBENGA NGALULA  
Directeur Général de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité  
Immeuble Royal, entrée D- 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étages  
Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe  
République Démocratique du Congo  
Tél : (+243) 97 44 51 349  
Courriel : [contact@are.gouv.cd](mailto:contact@are.gouv.cd)

Une liste restreinte de cinq candidats sera retenue à l'issue du présent Avis à manifestation d'intérêt et de la consultation de toutes les déclarations d'intérêt qui se feront conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en droit congolais. Il est à noter que l'intérêt manifesté par un candidat n'entraîne pas ipso facto l'obligation de l'inclure dans la liste restreinte. Aucune liste restreinte ne sera établie si le nombre de soumissionnaires est inférieur à cinq. Elle ne sera pas non plus établie si aucun candidat n'a satisfait aux critères de sélection repris aux articles 38, 53, 55 de la Loi précitée, 10 et 19 du Décret n° 18/052.

Fait à Kinshasa, le 18 mai 2023

Pour l'ARE

  
**Prof. Dr. Ir. Sandrine MUBENGA NGALULA PhD, P E**